LES ÉTATS DE LANGUEDOC AU XVe SIÈCLE

PAR

HENRI GILLES

Diplômé d'études supérieures de droit

PREMIÈRE PARTIE HISTOIRE DES ÉTATS DE 1417 A 1515

A la fin du xive siècle, les gouverneurs de Languedoc cessèrent de réunir les assemblées d'États, dont l'activité avait été intense entre 1356 et 1380. En 1418, les principales villes languedociennes obtinrent du parti bourguignon l'autorisation de se réunir, autorisation ratifiée par le futur Charles VII aux États de Carcassonne, qu'il présida personnellement en 1420. Dès lors, il assembla régulièrement les États chaque fois qu'il eut besoin de subsides et leur reconnut officiellement, en 1428, le droit de consentir l'impôt. Mais, quand, après ses premières victoires, son autorité se fut raffermie, le roi s'apprêta à restreindre l'autonomie des États. Dès 1437, il leur imposait le rétablissement des aides; en 1443, il annoncait à leurs ambassadeurs son intention de ne plus les réunir. Les nécessités financières du moment l'ayant contraint d'accepter les offres des États, il autorisa le remplacement des aides par l'équivalent et la suppression des élus en fut une conséquence. Il intégra alors les États dans le système fiscal qu'il venait de réorganiser, se contentant de les faire étroitement surveiller par ses commissaires. Louis XI devait amener à son terme la politique paternelle en ne permettant plus aux États de discuter le montant des subsides. Il les détourna vers des questions d'intérêt local. Dans les vingt dernières années du xve siècle, les États s'organisèrent, s'occupèrent de plus en plus de questions économiques et n'hésitèrent pas à assurer la défense des privilèges de Languedoc en intervenant en justice. Ils étaient définitivement devenus une assemblée provinciale.

> DEUXIÈME PARTIE L'ORGANISATION DES ÉTATS

CHAPITRE PREMIER

LES TROIS ORDRES.

Clergé et noblesse voient le nombre de leurs représentants se réduire ; ils ne font preuve d'aucune assiduité. L'état commun groupe les délégués des villes ; ils sont nommés, surveillés, indemnisés par elles et sont choisis parmi les membres des familles influentes des cités.

CHAPITRE II

LE PERSONNEL DES ÉTATS.

Les « officiers des États » apparaissent assez tardivement; le greffier, vers 1450, les syndics, à partir de 1480, jouent un rôle de plus en plus grand dans l'assemblée et au dehors. A côté d'eux, divers auxiliaires apparaissent : procureur en Parlement, trésorier de la Bourse.

CHAPITRE III

LES GENS DU ROI.

Les commissaires du roi, dont la présence est indispensable, ont à surveiller l'assemblée; leurs pouvoirs ont diminué avec les progrès de la centralisation administrative; ils sont assistés d'un greffier.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE.

La convocation est l'œuvre du roi seul; l'assemblée se réunit à des dates diverses en une ville de Languedoc. Elle débute par la proposition des commissaires; mais les véritables délibérations ont lieu en dehors d'eux sous la présidence d'un prélat; l'assemblée délibère par ordre dans la première moitié du xve siècle; ensuite, il n'y a plus que des réunions communes. Le tour de parole correspond à l'ordre hiérarchique des délégués.

CHAPITRE V

LES MODES D'ACTION DES ÉTATS.

Les doléances sont présentées aux commissaires du roi; d'abord conditions de l'octroi, puis détachées de lui, leur importance diminue avec les pouvoirs des commissaires; les États, alors, envoient régulièrement une ambassade en cour.

CHAPITRE VI

LES ARCHIVES DES ÉTATS.

Les archives ont été constituées tardivement, à partir de 1486, et installées au consulat de Montpellier.

TROISIÈME PARTIE ATTRIBUTIONS DES ÉTATS

CHAPITRE PREMIER

LE RÔLE FISCAL DES ÉTATS.

En matière d'impôt direct, les États votent, chaque année, l'aide, toujours levée sous forme de taille depuis Louis XI. Jusqu'en 1462, ils ont le pouvoir de discuter le montant de l'aide : par la suite, ils sont contraints de souscrire à toutes les demandes royales, qui s'accroissent régulièrement. Outre l'aide, les États fixent le montant des « épices », puis des frais généraux du pays. Les États sont à la base du système fiscal de Languedoc. L'aide est répartie, durant la session, entre les diocèses; une assemblée locale, l'assiette, la répartit, dans chaque diocèse, entre les communautés. Les États se préoccupent d'alléger le plus possible la charge des contribuables en luttant contre les exemptions et en développant la réalité de la taille. En matière d'impôt indirect, l'œuvre des États a été capitale, les aides, supprimées en 1418, rétablies en 1437 malgré leurs résistances, ont été remplacées sur leur demande, en 1443, par l'équivalent, dont la levée fut remise entièrement entre leurs mains. Il porte sur la viande, le poisson, le vin, mais, quel qu'en soit le revenu effectif, le pays doit remettre, chaque année, une somme fixe au roi. La gabelle n'a que peu retenu l'attention des États.

CHAPITRE II

L'ACTION ÉCONOMIQUE DES ÉTATS.

Les États se sont fréquemment occupés de questions économiques. Ils ont toujours maintenu leur droit de faire déclarer l'ouverture et la clôture de la traite des blés, afin d'assurer le ravitaillement du pays; ils ont favorisé l'exportation des vins de Languedoc et ont pris diverses mesures en faveur des agriculteurs. Ils se sont surtout attachés aux questions commerciales. Ils ont défendu la liberté du commerce de mer contre les tendances protectionnistes de Louis XI et ont obtenu de Charles VIII la liberté complète pour les marchands étrangers; en faveur de ceux-ci, ils ont fait abolir le droit d'aubaine; ils ont voulu, sans y réussir, amener le roi à autoriser l'emploi de toutes les monnaies et ont travaillé à la suppression de toutes les entraves à la libre circulation des marchandises : marques, droits de douane, traites, péages. Dans la seconde moitié du xve siècle, les États ont cherché à assurer divers monopoles au commerce languedocien. Ils ont lutté contre les foires de Lyon et ont fait admettre aux Lyonnais que les épices du Levant ne pouvaient débarquer en France que par les ports, principalement par Aiguesmortes. Pour protéger l'industrie drapière, ils ont pris des mesures de contrôle et ont cherché à faire interdire l'importation de la draperie catalane. Ils ont, enfin, favorisé le développement des foires de Languedoc.

CHAPITRE III

LES ÉTATS ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Par leurs requêtes répétées, les États sont à l'origine de la création du Parlement de Toulouse, dont ils payaient une partie des gages. A ses côtés, ils ont, en vain, essayé d'obtenir la suppression de la Cour des Aides de Montpellier. Leur action a permis de remédier aux abus des cours rigoureuses et des commissions extraordinaires, qu'ils ont, pour la plupart, rachetées.

CONCLUSION

Des États généraux à l'assemblée provinciale.